



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2024-071
Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise MARRON TP, en date du 9 octobre 2024, demandant un arrêté pour des travaux d'intervention sur le réseau GRDF - branchement neuf, sur la RD 938 au niveau du 55 rue de la Madeleine à compter du 28 octobre 2024, pour une durée de 4 jours,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux d'intervention sur le réseau GRDF - branchement neuf, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la RD 938 au niveau du 55 rue de la Madeleine, à compter du 28 octobre 2024,

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du 28 octobre 2024 et pour toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions sur la RD 938 au niveau du 55 rue de la Madeleine.

Article 2 : Ces restrictions consisteront, dans les deux sens de circulation, en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par l'entreprise MARRON TP ;
- une circulation alternée par feux tricolores ;
- une interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise MARRON TP - ZA du Valadan - route de Roye - 60280 CLAIROIX qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de l'Unité Territoriale Départementale de Saint-Just-en-Chaussée ;
- de l'entreprise MARRON TP de Clairoix ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 10 octobre 2024

Le Maire
Denis FLOUR

